Soixante-quatorzième année. — N° 124. Le Numéro : 1 fr. 50. Dimanche 24 Mai 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	525 »	285 »	155 »
Etranger. Autres pays	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

L'administration des Journaux officiels vient d'éditer une **Table chronologique des textes d'intérêt général** insérés au *Journal officiel* en 1941.

Cette table, à tirage limité, adressée gratuitement aux abonnés d'un an à l'édition complète en 1941, est mise en vente au prix de **15 fr.**

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 498 du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées (p. 1862).

Loi n° 560 du 22 mai 1942 relative à la majoration d'ancienneté des médecins soumis au nouveau régime d'études (p. 1862).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 1532 du 22 mai 1942 portant modification des conditions de nomination à l'emploi de commissaire de police stagiaire (p. 1863).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nomination et conférant l'honorariat (juges de paix) (p. 1863).

Arrêté portant acceptation de démission et suppression d'un office (officiers ministériels) (p. 1863).

Liste des candidats déclarés admissibles à la suite de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (p. 1863).

Ministère des finances.

Arrêté du 22 avril 1942 portant délégation de signature (p. 1864).

Arrêté du 30 avril 1942 portant approbation des nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Chambéry (p. 1864).

Arrêté du 7 mai 1942 portant suspension des droits de douane applicables aux chapes, chambres à air ou pneumatiques (p. 1864).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêtés du 25 avril 1942 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1863).

Arrêté du 8 mai 1942 déclarant d'utilité publique et urgente l'exécution des travaux de desséchement du marais de Cessieu (p. 1864).

Arrêté du 23 mai 1942 fixant les modalités de payement des primes de contrats de culture (p. 1864).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 16 mai 1942 reconnaissant nécessaire la création de cours professionnels obligatoires (p. 1864).

Arrêté du 23 mai 1942 instituant un concours d'entrée dans les classes de sixième des lycées et collèges (p. 1864).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté portant titularisation (gardes maritimes) (p. 1864).

Liste d'admissibilité aux emplois de syndic des gens de mer et de garde maritime (p. 1864).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêtés portant révocations et promotions (direction technique et industrielle) (p. 1865).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret n° 1487 du 20 mai 1942 portant modification de la composition des sections d'études du comité d'organisation de la teinturerie et de la blanchisserie et du mode de désignation de leurs membres (p. 1865).

Décret n° 1488 du 20 mai 1942 relatif à la création pour l'année 1942 d'une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des industries et du commerce du goudron de houille, du benzol et de leurs dérivés (p. 1865).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 9 mai 1942 rectifiant l'arrêté du 22 juillet 1941 concernant l'application de la loi du 23 mai 1941 (banlieue industrielle des villes) (p. 1866).

Arrêté du 9 mai 1942 rectifiant l'arrêté du 22 juillet 1941 énumérant, pour l'application de la loi du 23 mai 1941, les localités constituant la banlieue industrielle des villes de la zone occupée du territoire (p. 1866).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 13 mai 1942 portant attribution d'indemnités aux agents rapatriés de la station du câble sous-marin de Beyrouth (p. 1865).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté désignant un chargé de mission (p. 1866).

Arrêtés portant admission à la retraite, promotions, attribuant et conservant des rappels d'ancienneté pour services militaires et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (personnel colonial) (p. 1866).

Naturalisations et réintégrations (p. 1866).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour l'emploi de commissaire de police (p. 1867).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour les emplois d'inspecteur adjoint de l'agriculture, d'inspecteur adjoint de la défense des végétaux, de contrôleur de la défense des végétaux et de vétérinaires inspecteurs de l'élevage au Maroc (rectificatifs) (p. 1867).

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de tirage d'obligations amortissables 4 1/2 pour 100 1932 (obligations trentenaires) (p. 1867).

Sociétés étrangères: Avis d'abonnement au timbre (p. 1867).

Avis aux importateurs et aux exportateurs (prohibitions d'importation et d'exportation) (p. 1867).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale (p. 1868).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 1868).

LOIS

LOI n° 468 du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat;
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les communes, fractions de communes, groupes de communes qui offrent soit un ensemble de curiosités naturelles, pittoresques, historiques ou artistiques, soit des avantages résultant de leur situation géographique ou hydrominéralogique, de leur climat ou de leur altitude, tels que des ressources thermales, balnéaires, maritimes, sportives ou uvales, peuvent être érigés en stations classées et soumis aux dispositions de la présente loi.

Le classement a pour objet de faciliter la fréquentation de la station, de permettre son développement par des travaux d'équipement et d'entretien, relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, l'embellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation.

Le classement est effectué soit à la demande des collectivités locales intéressées, soit éventuellement des comités d'organisation professionnelle de l'industrie considérée, soit d'office. Dans ces deux derniers cas, le ou les conseils municipaux des communes dont le territoire doit être compris en tout ou en partie dans la station classée sont obligatoirement consultés; ils doivent délibérer sur la proposition au cours de la première session qui suit l'invitation qui leur en est faite.

Art. 2. — Le classement est prononcé:

1° En ce qui concerne les stations balnéaires et de tourisme sur l'initiative du secrétaire d'Etat aux communications, par arrêté concerté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat aux communications, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé;

2° En ce qui concerne les stations hydrominérales et climatiques, sur l'initiative du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, par arrêté concerté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux communications;

3° En ce qui concerne les stations de sports d'hiver et d'alpinisme, sur l'initiative du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (commissariat général à l'éducation générale et aux sports), par arrêté concerté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé;

4° En ce qui concerne les stations uvales, sur l'initiative du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, par arrêté concerté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Une station peut être classée à différents titres suivant les règles qui précèdent.

Lorsque le conseil municipal ou un conseil municipal intéressé au projet aura émis un avis défavorable, il ne pourra être statué que par décret en conseil d'Etat.

Art. 3. — Le classement d'une station peut être revisé dans les mêmes formes sur la proposition du secrétaire d'Etat ayant l'initiative dudit classement.

Art. 4. — L'alinéa 3 du troisième paragraphe de l'article 1er de la loi du 14 mars 1919, modifiée par celle du 19 juillet 1924, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les mêmes obligations s'appliquent... 3° à toutes les stations classées: pour ces communes, le projet devra comporter un programme d'équipement approprié ».

Le classement d'un groupe de communes a pour effet de constituer les communes en un groupement régional, auquel s'appliquent les dispositions du décret du 25 juillet 1935 sur les projets régionaux d'urbanisme.

Les délais fixés par les textes en vigueur pour l'établissement des plans d'aménagement pourront être réduits pour certaines catégories de stations par les règlements d'administration publique prévus à l'article 6 ci-après.

Art. 5. — La perception de la taxe de séjour dans les conditions prévues par la loi du 24 septembre 1919 est obligatoire dans toutes les stations classées.

Une taxe sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station pourra être instituée dans certaines catégories de stations. Son produit aura la même affectation que celui de la taxe de séjour; des règlements d'administration publique fixeront le maximum et détermineront les modalités d'assiette et de perception de cette taxe.

Art. 6. — Des règlements d'administration publique détermineront notamment:

1° Les obligations particulières à chaque catégorie de stations classées spécialement au point de vue de l'urbanisme et de l'hygiène, des servitudes qui pourront y être imposées à la propriété privée, et les cas dans lesquels une indemnité pourra être due;

2° La composition, les règles de fonctionnement et les attributions des chambres d'industrie; ces règlements pourront modifier les dispositions de la loi du 24 septembre 1919, à l'exception de celles fixant la proportion au sein de ces chambres des représentants des communes ou groupes de communes érigées en stations et de celles en attribuant la présidence au préfet ou à son délégué.

Ces règlements d'administration publique seront pris après avis éventuellement du comité d'organisation de l'industrie considérée.

Art. 7. — L'article 1er de la loi du 15 juin 1907 est ainsi complété:

« Toutefois, l'autorisation préalablement accordée pourra être maintenue par décision du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur aux stations antérieurement classées comme stations balnéaires, thermales ou climatiques et qui, perdant le bénéfice de ce classement, seraient reclassées dans une autre catégorie ».

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions de la loi du 24 septembre 1919 qui sont contraires à la présente loi.

Art. 9. — Un décret fixera ultérieurement les conditions d'application à l'Algérie de la présente loi.

Art. 10. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au travail, délégué général à l'équipement national, par intérim,
RENÉ BELIN.

LOI n° 560 du 22 mai 1942 relative à la majoration d'ancienneté des médecins soumis au nouveau régime d'études.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le texte du paragraphe 2° de l'article 68 de la loi du 4 mars 1929 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Cette nomination compte du 31 décembre de la dernière année d'études et comporte une majoration d'ancienneté de grade, sans rappel de solde, correspondant respectivement au temps minimum, diminué de deux ans, des études de médecine et de pharmacie ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat à la marine,
A[1] AUPHAN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 1532 du 22 mai 1942 portant modification des conditions de nomination à l'emploi de commissaire de police stagiaire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 23 avril 1941;
Vu le décret du 3 juin 1941;
Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1942, un concours pour vingt emplois, réservé aux inspecteurs de la police nationale justifiant de cinq années de services effectifs en cette qualité et du titre d'officier de police judiciaire, pourra être organisé en vue d'accéder à l'emploi de commissaire de police stagiaire.

Art. 2. — Pour être admis à participer à ce concours, les intéressés devront y être autorisés par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et être âgés de trente-cinq ans au maximum à la date des épreuves écrites. Toutefois, cette limite d'âge pourra être reculée d'une année par enfant à charge.

Art. 3. — Les épreuves écrites et orales seront organisées dans les conditions prévues par les articles 7 et 13 du décret du 3 juin 1941.

Art. 4. — Les inspecteurs admis à la suite de ce concours pourront être nommés commissaires de police dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 15 du décret du 3 juin 1941 et titularisés conformément au paragraphe 3 dudit article.

Art. 5. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Juges de paix.

Par arrêté en date du 22 mai 1942, sont nommés juges de paix de:

Longwy (Meurthe-et-Moselle) (1re classe), à compter du 29 mai 1942, M. Raynaud, juge de paix de Pamiers, Varilhes et Saverdun (Ariège) (2e classe), en remplacement de M. Grandmont, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Pamiers, Varilhes et Saverdun (Ariège) (2e classe), sur sa demande, M. Delrieu, juge de paix de Castres, Roquecourbe et Montredon (Tarn) (2e classe), en remplacement de M. Raynaud.

Castres, Roquecourbe et Montredon (Tarn) (2e classe), sur sa demande, M. Rous, juge de paix de Périgueux et Saint-Pierre-de-Chignac (Dordogne) (2e classe), en remplacement de M. Delrieu.

Périgueux et Saint-Pierre-de-Chignac (2e classe), M. Claverie, juge de paix de Castillon-Capitourlan, Pujols et Branne (Gironde) (3e classe), en remplacement de M. Rous.

Orléans (cantons Nord-Est et Est) et Neuville-aux-Bois (Loiret) (1re classe), M. Dallbard, juge de paix de Tréguier, la Roche-Derrien et Perros-Guirec (Côtes-du-Nord) (2e classe), en remplacement de M. Mahin, qui a été nommé juge de paix de Dunkerque (cantons Ouest et Est) (Nord) (hors classe).

Albi (Tarn) (2e classe), sur sa demande, M. Thermes, juge de paix de Lézignan-Corbières, Capendu et Ginestas (Aude) (2e classe), en remplacement de M. Certain, qui est nommé, sur sa demande, juge de paix de Lézignan-Corbières, Capendu et Ginestas (Aude) (2e classe).

Douarnenez et Pont-Croix (Finistère) (2e classe), sur sa demande (3e classe personnelle, décret du 6 novembre 1939, art. 5), M. Ferragu, juge de paix de Port-Louis, Hennebont et Groix (Morbihan), non installé, en remplacement de M. Lescouezec, qui a été nommé juge de paix de Tours (canton Sud) (Indre-et-Loire) (1re classe).

Pau (canton Ouest) (Basses-Pyrénées) (2e classe), M. Albert, juge de paix de Gramat, Livernon et Lacapelle-Marival (Lot) (3e classe), en remplacement de M. Dousset, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Saint-Pol-de-Léon, Plouescat et Plouzévédé (Finistère) (2e classe), M. Duffaud (Aimé-Aubin), ancien avoué (loi du 12 juillet 1905, modifiée par celle du 14 juin 1918, art. 19), en remplacement de M. Hollard, qui a été nommé juge de paix de Montbazon, Azay-le-Rideau et Sainte-Maure (Indre-et-Loire) (2e classe).

Valenciennes (canton Sud) (Nord) (2e classe), sur sa demande, M. Wagner, juge de paix de Cambrin (Pas-de-Calais) (2e classe), en remplacement de M. Fabre, qui a été nommé juge de paix de Lille (cantons Sud et Sud-Ouest) (Nord) (1re classe).

Vertou, Aigrefeuille et Clisson (Loire-Inférieure) (2e classe), à compter du 9 juin 1942, sur sa demande, M. Roos, juge de paix de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) (2e classe), en remplacement de M. Havard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le Mas-d'Azil et le Fossat (Ariège) (1e classe), M. de Germon (Pierre), avocat, en remplacement de M. Amouroux, qui a été déclaré démissionnaire d'office.

Est nommé juge de paix honoraire, M. Buc, ancien juge de paix de Toulouse.

Officiers ministériels.

Par arrêté en date du 17 mai 1942, pris en application des lois des 27 juillet 1940 et 16 décembre 1941, la démission de M. Thinault (Gustave-Jean-Julien), avoué près la cour d'appel de Rennes, a été acceptée et l'office, ainsi devenu vacant, a été supprimé.

Liste des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites de la première session de 1942 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

MM.

Albernhe, Aubrun-Godard.
Bellœuf, Boudon, Brossault, Bruneau, Brunhes.
Charrier, Charron, Cros.
Dessaux, Drelon, Dubois.
Espitalier, Esquilat.
Fabre de Morlhon.
Galateau, Girard-Blanc, Gosset, de Guerry de Beauregard.
Henrotte.
Kauffer.
Laborde, Lacoste, Lajaumie, Laly, Langlois, Laroque, Lavergne, Leleu.
Martin.
Patier, Pedoussaut.
Ray, Reuschel, Robert, Roussel, Ruitton.
Saut, Scelle.
Thuillier.
Vergne.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 25 avril 1942, un crédit de 2.079.600 fr., provenant de fonds de concours, a été reporté du budget de l'agriculture de l'exercice 1941 au budget de l'exercice 1942, ainsi qu'il suit:

309.050 fr. du chapitre 123 au chapitre 91: « Subventions à diverses collectivités et aux sociétés d'assurances mutuelles contre les incendies de forêts ».

533.110 fr. du chapitre 124 au chapitre F: « Reboisement ».

909.190 fr. du chapitre 125 au chapitre 92: « Subventions pour améliorations pastorales et forestières ».

140.250 fr. du chapitre 127 au chapitre 130: « Subventions pour la pisciculture ».

187.900 fr. du chapitre 128 au chapitre 131: « Subventions pour l'amélioration de la chasse ».

Par arrêté interministériel en date du 25 avril 1942, un crédit de 1.722.969 fr., provenant de fonds de concours, a été reporté du chapitre 90 du budget de l'agriculture de l'exercice 1941 au chapitre 109 de l'exercice 1942: « Subventions aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles contre la grêle, au fonds de garantie ainsi qu'aux petits exploitants assurés contre la grêle. — Bonification d'intérêts. — Frais de fonctionnement de la commission de répartition. — Participation financière aux expériences faites en vue de prévenir les orages de grêle ».

Par arrêté interministériel en date du 25 avril 1942, un crédit de 8.011.922 fr., provenant de fonds de concours, a été reporté du chapitre 78 du budget de l'agriculture de l'exercice 1941 au chapitre 82 de l'exercice 1942: « Acquisitions de forêts ».

Par arrêté interministériel en date du 25 avril 1942, un crédit de 100.000 fr. provenant de fonds de concours a été ouvert au budget de l'agriculture de l'exercice 1942.

Ce crédit est applicable aux chapitres suivants:

	francs.
Chap. 13. — Traitements du personnel de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture	38.000
Chap. 49. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture	11.000
Chap. 100. — Bourses	43.000
Total	100.000

Déclaration d'utilité publique et d'urgence.

Par arrêté en date du 8 mai 1942, a été déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution des travaux de desséchement du marais de Cessieu (Isère), s'étendant sur les communes de Cessieu, la Tour-du-Pin, Saint-Jean-de-Soudain et Rochetoirin.

Modalités de payement des primes de contrats de culture.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 9 février 1941 tendant à accroître et à mettre à la disposition du ravitaillement général la production de certaines denrées agricoles;

Vu les arrêtés des 11 février et 11 mars 1941 des contrats de culture de pommes de terre et légumes secs,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 6 des arrêtés des 11 février et 11 mars 1941 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — La prime fera l'objet de deux versements. Une moitié sera réglée entre les mains du cultivateur à la livraison des marchandises. Le payement de la deuxième partie de la prime sera effectué directement entre les mains de l'intéressé après livraison de la totalité du contingent ».

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques, le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture et le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 mai 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
LEROY-LADURIE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
WILLIER.

MINISTÈRE DES FINANCES

Délégation de signature.

Par arrêté du 22 avril 1942, délégation a été donnée à M. de Fouchier (Jacques-Marie-Maurice), chef du cabinet du ministre secrétaire d'Etat aux finances, de signer, en l'absence du ministre, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Statuts de la caisse d'épargne de Chambéry.

En application de l'article 1er de la loi du 31 octobre 1941, modifiée par la loi du 24 mars 1942, rendant de régime autonome obligatoire pour les caisses d'épargne, les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Chambéry (Savoie) ont été approuvés par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 30 avril 1942.

Suspension des droits de douane applicables aux chapes, chambres à air ou pneumatiques.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 11 janvier 1892 et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu la loi du 26 août 1940 (art. 1er) permettant de suspendre par arrêté les droits de douane applicables à certains produits;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1941 portant suspension des droits de douane sur les chapes, chambres à air ou pneumatiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1941 suspendant les droits de douane applicables aux chapes, chambres à air ou pneumatiques (n° 620 H du tarif douanier) sont prorogées, à compter du 28 mai 1942, jusqu'au 31 décembre 1942 inclus.

Art. 2. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 mai 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances
Par délégation:
Le secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Le secrétaire général, faisant fonction de secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Cours professionnels obligatoires.

Par arrêté en date du 16 mai 1942, la création de cours professionnels obligatoires est reconnue nécessaire dans la commune de Pons (Charente-Maritime).

Par arrêté en date du 16 mai 1942, la création de cours professionnels obligatoires est reconnue nécessaire dans la commune de Sillé-le-Guillaume (Sarthe).

Par arrêté du 16 mai 1942, la création de cours professionnels obligatoires est reconnue nécessaire dans la commune de Saint-Calais (Sarthe).

Concours d'entrée dans la classe de sixième des lycées et collèges.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu la loi du 15 août 1941, et notamment son article 13;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi.

Arrête:

Art. 1er. — A titre transitoire et pour la rentrée d'octobre 1942 ne pourront entrer dans les classes de sixième des lycées et collèges, en dehors des élèves reçus au concours des bourses (première série) que les enfants pourvus du diplôme d'études primaires préparatoires.

Si le nombre de ces derniers dépasse le nombre des places disponibles, un concours sera institué dans chaque établissement le premier jour de la rentrée scolaire.

Art. 2. — Les épreuves du concours comprendront:

a) Un compte rendu de lecture. Durée: trente minutes; coefficient: 3.

Un texte ayant un sens complet sera lu trois fois aux candidats. La lecture expressive sera faite deux fois à cadence lente, une dernière fois à cadence normale. Des questions sur ce texte seront alors dictées aux candidats et écrites au tableau. Les candidats disposeront des trente minutes prévues pour répondre, par écrit, aux questions posées;

b) Deux problèmes simples d'arithmétique pratique, avec solution raisonnée. Durée: quarante minutes; coefficient: 2.

Art. 3. — Le choix des sujets et la correction des épreuves seront effectués par les soins d'un jury désigné par l'inspecteur d'académie et ainsi composé:

Le chef d'établissement, président;
Un inspecteur primaire;
Un professeur de lettres et un professeur de mathématiques enseignant dans la classe de sixième de l'établissement;
Deux instituteurs (ou deux institutrices) enseignant dans le second cycle de l'enseignement primaire.

Art. 4. — Les élèves seront admis dans les classes de sixième d'après leur classement et dans la limite des places laissées disponibles par l'affectation des boursiers.

Art. 5. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 mai 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de l'instruction publique, conseiller d'Etat,
A. TERRACHER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Gardes maritimes.

Par arrêté en date du 23 mai 1942, M. Nedellec (Jacques), garde maritime stagiaire, a été titularisé et nommé garde maritime de 2e classe, pour compter du 28 avril 1942, avec une ancienneté d'un an et six mois à titre de bonifications pour services militaires.

Liste d'admissibilité aux emplois de syndic des gens de mer et de garde maritime.

Par décision du 22 mai 1942, ont été déclarés admissibles aux emplois de syndic des gens de mer et de garde maritime (examens du 15 avril 1942):

Syndics des gens de mer.

MM.
Cadiou (Joseph), garde maritime.
Daubin (Francis), premier maître mécanicien.
Ravel (Honoré), second maître radio.
Hilary (Jean), premier maître électricien sous réserve de son aptitude physique.
Magnone (Adolphe), premier maître de manœuvre de réserve.
Gicquel (Louis), ex-maître fourrier.
Le Guen (Amédée), premier maître mécanicien.
Le Bars (Yves), second maître mécanicien.
David (Jean), garde maritime.
Malenfant (Paul), second maître secrétaire.
Wallyn (Léon), maître guetteur.
Danielou (Joseph), chef guetteur.

Gardes maritimes.

MM.
Picart (Gustave), quartier-maître timonier.
Le Guen (Amédée), premier maître mécanicien.
Raujouan (Louis), quartier-maître mécanicien.

Perrot (Louis), quartier-maître électricien.
Le Leuch (Gildas), quartier-maître secrétaire.
Troadec (Désiré), premier maître mitrailleur.
Riou (François), second maître fourrier.
Gicquel (Jean), maître de manœuvre.
Biniguer (Georges), second maître arrimeur.
Leclerc (Maxime), matelot maître d'hôtel.
Peron (Jean), premier maître pilote aviation
Richard (Jean), quartier maître opticien.
Le Trocquer (Eugène), quartier-maître canonnier.
Gourmelen (Clet), second maître électricien.
Pinel (Georges), premier maître électricien.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Direction technique et industrielle.

Par arrêté du 11 mai 1942, M. Wendling (Edouard), opérateur radioélectricien est révoqué, à compter du 2 février 1942.

Par arrêté en date du 16 mai 1942, M. Salort (Jacques-Joseph), agent technique de l'aéronautique de 3e classe, a été révoqué, pour compter du 15 juin 1941.

Par arrêté du 20 mai 1942, les agents réceptionnaires dont les noms suivent ont été promus agents réceptionnaires principaux de 3e classe:

MM. Chassin (Edmond), Duperrier (Charles) et Beguin (Roger), à compter du 1er janvier 1942.

M. Gard (Roger), à compter du 1er mars 1942.

M. Le Bris (Julien), à compter du 1er avril 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 1487 du 20 mai 1942 portant modification de la composition des sections d'études du comité d'organisation de la teinturerie et de la blanchisserie et du mode de désignation de leurs membres.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Su le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle;
Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;
Vu le décret du 27 juin 1941 portant création d'un comité d'organisation de la teinturerie et de la blanchisserie,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 27 juin 1941 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Il est institué une section d'études de la teinturerie et une section d'études de la blanchisserie, composées chacune de 5 à 12 membres, non compris les membres qualifiés du comité qui en font partie de plein droit. Dans chaque section l'un de ces derniers exerce la présidence. En outre, est membre de droit de la section de la blanchisserie le directeur des affaires économiques et sociales à la préfecture de la Seine, ou son délégué ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 13 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Les membres des sections d'études prévues à l'article 3 sont nommés par décision du président responsable du comité. Cette décision doit recevoir l'accord préalable du commissaire du Gouvernement ».

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Décret n° 1488 du 20 mai 1942 relatif à la création, pour l'année 1942, d'une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des industries et du commerce du goudron de houille, du benzol et de leurs dérivés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;
Vu le décret du 3 janvier 1941 portant création du comité d'organisation des industries et du commerce du goudron de houille, du benzol et de leurs dérivés;
Vu le décret du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses des comités d'organisation;
Vu l'arrêté du 24 juillet 1941 relatif aux cotisations imposées par les comités d'organisation aux petites et moyennes entreprises;
Vu le décret du 30 novembre 1941 relatif à la création pour l'année 1941 d'une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des industries et du commerce du goudron de houille, du benzol et de leurs dérivés;
Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — La taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des industries et du commerce du goudron de houille, du benzol et de leurs dérivés, est due par toutes les entreprises se rattachant aux branches d'activité suivantes, en ce qui concerne les produits du ressort dudit comité, tels qu'ils sont définis par l'article 3 du décret du 3 janvier 1941, portant création du comité d'organisation des industries et du commerce du goudron de houille, du benzol et de leurs dérivés:

Usines à gaz;
Cokeries minières et métallurgiques;
Tous autres producteurs de goudrons et benzols;
Distillation du goudron;
Fabrications annexes du ressort du comité d'organisation du goudron et benzol;
Fabrications d'émulsions de goudron;
Importation de brais et autres sous-produits;
Négoce des benzols et autres produits benzéniques.

Art. 2. — La taxe visée à l'article précédent est constituée par les cotisations suivantes:

3 fr. par tonne de goudrons de houille produits ou importés;
3 fr. par tonne de brais et huiles de houille importés;
3 fr. par tonne de goudrons ou huiles de houille mis en œuvre;
22 fr. par tonne produite de benzols et produits benzéniques bruts ou commerciaux;
2 fr. 50 par hectolitre de benzols et produits benzéniques revendus par négoce.

Les fractions de tonnages inférieures à une tonne sont comptées pour une tonne.

Le montant annuel des cotisations dues par chaque activité définie à l'article 1er ne pourra être inférieur à 50 fr.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1941, la taxe est due même si l'entreprise qui est assujettie ressortit, du fait de son activité, à un ou plusieurs autres comités d'organisation professionnelle.

Art. 3. — La taxe instituée par le présent décret doit être versée à la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation. Il sera procédé à ce versement dans le mois suivant chaque trimestre pour les opérations afférentes à ce trimestre.

Les versements peuvent être effectués par virement en banque, chèques, mandats-cartes ou chèques postaux.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1er janvier 1942.

Les fractions de la taxe échue entre cette date et la date de la publication du présent décret seront versées dans les trente jours suivant cette publication.

La taxe instituée par le présent décret est valable jusqu'au 31 décembre 1942, sauf modification intervenue avant cette date dans la même forme.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Indemnités (station du câble sous-marin de Beyrouth).

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones;
Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 modifié par la loi du 1er décembre 1940;
Vu les décrets du 24 février 1939 et du 7 décembre 1939 relatifs aux émoluments du personnel assurant à Beyrouth l'exploitation du câble Tunisie-Liban.

Arrêtent:

Art. 1er. — Les agents de l'administration française des postes, télégraphes et téléphones qui assuraient à Beyrouth (République libanaise) l'exploitation du câble Tunisie-Liban aux mois de juin et juillet 1941 et qui ont été rapatriés ensuite, bénéficieront:

a) D'une indemnité, dite d'estivage, fixée à:
100 p. 100 pour les célibataires;
115 p. 100 pour les agents mariés sans enfant;
125 p. 100 pour les agents mariés avec enfants,
de leur traitement mensuel au Levant;

b) D'une indemnité forfaitaire pour transport de mobilier fixée à:
9.000 fr. pour les célibataires;
12.000 fr. pour les agents mariés sans enfant;
15.000 fr. pour les agents mariés avec enfants.

Art. 2. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 mai 1942.

Pour le secrétaire d'Etat aux communications:

Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,
V. DI PACE.

Pour le ministre secrétaire d'Etat aux finances:

Le secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEBOY.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Banlieue industrielle des villes.

Par arrêté en date du 9 mai 1942 une rectification ayant été apportée à l'arrêté du 22 juillet 1941 concernant l'application de la loi du 23 mai 1941 (banlieue industrielle des villes), publié au *Journal officiel* du 1er août 1941, il convient audit journal:

Page 3249, 1re colonne, 30e et 31e ligne, au lieu de : « Villars-l'Etrat », lire : « Villars, l'Etrat... ».

Par arrêté en date du 9 mai 1942, certaines rectifications ayant été apportées à l'arrêté du 22 juillet 1941 énumérant pour l'application de la loi du 23 mai 1941 les localités constituant la banlieue industrielle des villes de la zone occupée du territoire, publié au *Journal officiel* du 6 août 1941, il convient audit journal:

Page 3282, 1re colonne, 29e et 30e ligne, au lieu de: « La Haubette-Tincqueux », lire: « La Haubelle, Tincqueux... ».

Page 3283, 1re colonne, 17e et 18e ligne, au lieu de: « Sainte-Memmie-Magenta (partie de la commune de Dizy-Magenta) », lire: « Sainte-Memmie, Magenta (partie de la commune de Dizy-Magenta) »; 35e ligne, au lieu de: « Champ-Vert », lire: « Champvert,... »; 39e ligne, au lieu de: « Erquinghem », lire: « Erquinghem-Lys,... »; 2e colonne, 5e ligne, au lieu de « Obrochies », lire: « Obrechies,... »; 34e et 35e ligne, au lieu de : « Marquise-Rinxent », lire: « Marquise, Rinxent »; 40e ligne, au lieu de: « Marœil », lire: « Marœuil ».

Page 3285, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « Richebourg », lire: « Ranchicourt »; 29e ligne, au lieu de: « Rigney », lire: « Rigny ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Chargés de mission.

Le secrétaire d'Etat aux colonies

Arrête:

Article unique. — M. Barthe (René), secrétaire général du comité central des groupements professionnels coloniaux, est chargé de mission, à titre gratuit, au secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 23 mai 1942.

BRÉVIÉ.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 13 mai 1942, M. Bernard (Ulysse), chef des cultures de la section technique d'agriculture coloniale, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 24 mai 1942.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 23 mai 1942, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-dessous ont été accordés aux administrateurs adjoints de 3e classe des services civils de l'Indochine dont les noms suivent:

MM.
Mallet (R.-M.), 6 mois 12 jours.
Liacre (Y.-J.-A.), 1 an 5 mois 14 jours.
Halmagrand (R.), 10 mois 29 jours.
Leberger (J.-E.-M.), 7 mois 16 jours.
Defferre (J.-P.-E.), 1 an 2 mois 17 jours.
Reny (R.), 11 mois 12 jours.
Videau (P.-H.), 7 mois 22 jours.
Lepage (F.), 7 mois 9 jours.
Bardet (J.-L.), 8 mois 5 jours.
Sapin (J.), 10 mois 28 jours.
Denery (R.-H.), 9 mois 20 jours.
Perrier (Y.-J.-H.-V.-U.), 1 an 1 mois 23 jours.
Le Quang Kim (A.-P.-M.), 11 mois 9 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 23 mai 1942, a été promu dans le personnel des services civils de l'Indochine, pour compter du 26 avril 1942, au grade d'administrateur de 3e classe, M. de Redon (Raoul-Guillaume-Henri), 2e tour, administrateur adjoint de 1re classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 23 mai 1942, l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 1942 accordant un rappel d'ancienneté pour services militaires à M. Ménage (P.-L.), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, a été rapporté et remplacé par les dispositions suivantes:

« M. Ménage (P.-L.), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, conserve dans son grade actuel un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 2 mois 23 jours, sur lequel une fraction de 7 mois 8 jours est utilisable pour le franchissement des échelons ».

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 23 mai 1942, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après ont été attribués dans son emploi actuel à M. Doutressoules (Georges), vétérinaire de 1re classe: 4 ans 11 mois 22 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 23 mai 1942, a pris rang d'ancienneté dans le grade d'élève administrateur des colonies, pour compter du 1er août 1939:

M. Souillac (Roger-Louis).

A été nommé administrateur adjoint de 3e classe des colonies, pour compter du 1er août 1940:

M. Souillac (Roger-Louis).

Décret n° 1385 du 12 mai 1942 portant naturalisation et réintégration.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, par application de l'article 6 (§ 1e) de la loi du 10 août 1927:

BOGHOSSIAN (Stéfan), tailleur, né le 5 juillet 1912 à Duzdje (Turquie), demeurant à Saint-Etienne (Loire).

DEMETER (Edouard-François), sergent-major au 1er régiment étranger à Sidi-Bel-Abbès (Oran), né le 7 décembre 1903 à Zénica (Yougoslavie).

HATAYAN (Vincent), employé de banque, né le 14 avril 1916 à Kutahia (Asie mineure), demeurant à Vienne (Isère).

MARASPINI (Joséphine-Hélène-Alexandrine), veuve MARCAROFF, née le 5 juin 1883 à Smyrne (Turquie), demeurant à Paris.

SIEGEN (Nicolas-Pierre-Paul-Charles), directeur de compagnie d'assurances, né le 5 décembre 1885 à Luxembourg (grand-duché de), demeurant à Paris.

Art. 2. — Sont naturalisés Français par application des articles 6 (§ 1e) et 7 (§ 1er) de la loi du 10 août 1927:

CALABUIG (Michel-Placide), propriétaire, né le 5 octobre 1889 à Candéte (Espagne), et ORDINES (Rose), sa femme, née le 17 août 1890 à Jalon (Espagne), demeurant à Alger.

LIGNIER (Ernest-Paul-Henri-Léopold), né le 19 août 1898 à Bruxelles (Belgique), ayant deux enfants mineurs: 1° Christian-François-Auguste-Albert, né le 9 août 1929 à Saint-Gilles-lez-Bruxelles (Belgique); 2° Hélène-Alexandrine-Eugénie, née le 11 septembre 1931 à Saint-Gilles-lez-Bruxelles (Belgique), et VERBERT (Marcelle-Marie-Frédérique-Alberta), sa femme, née le 14 décembre 1899 à Anvers (Belgique), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes).

Art. 3. — Sont réintégrées dans la qualité de Française qu'elles avaient perdue par leur mariage avec un étranger (art. 11 de la loi du 10 août 1927):

ALLION (Adolphine), femme COLLARD, née le 21 septembre 1878 à Gommegnies (Nord), demeurant au Bourget (Seine).

CHAFER (Alice-Antoinette), femme CHAFFER, née le 19 avril 1912 à Oran, y demeurant.

CHENEL (Eugénie), femme SALA, née le 24 juin 1879 à Meylieu-Montrond (Loire), demeurant à Saint-Etienne (même département).

CORDELLIER (Louis-Eugénie), femme COLLY SAGRISTA, née le 18 janvier 1866 à la Chapelle-sur-Crécy (Seine-et-Marne), demeurant à Paris.

DEAT (Louis-Antoinette), femme VANRELL, née le 19 février 1899 à Volvic (Puy-de-Dôme), demeurant à Marseille.

GARCIA (Gabriela), femme MOLINA, née le 19 mars 1896 à Oran, y demeurant.

GRISLAIN (Ida), femme CANALI, née le 29 janvier 1904 à Paris, y demeurant.

LEROY (Jeanne-Marie-Louise), femme PIVA, née le 31 janvier 1901 à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine).

LESTIENNE (Félicia-Gaëtane), femme LALLEMANG, née le 25 novembre 1900 à Douai (Nord), demeurant à Paris.

MAHIAS (Georgette-Juliette), femme TESTA, née le 13 mai 1900 à Paris, y demeurant.

MALBEQUI (Louise - Julia - Pauline - Marie), veuve TRUCCHI, née le 3 décembre 1873 à Puget-Théniers (Alpes-Maritimes), demeurant à Monte-Carlo.

NURY (Raymonde - Victorine - Adrienne), femme ROGOWSKI, née le 18 avril 1923 à Rive-de-Gier (Loire), y demeurant.

SIBEROL (Lucie-Rosalie), femme SIMON, née le 20 juillet 1902 à Oran, y demeurant.

TRIVIER (Jeanne), femme PALLES, née le 21 juin 1898 à Donzenac (Corrèze), demeurant à Chépy-Valines (Somme).

Art. 4. — Est réintégré dans la qualité de Français (art. 11 de la loi du 10 août 1927):

EDELMANN (Pierre-Théophile), représentant de commerce, né le 18 janvier 1902 à Colombes (Seine), demeurant à Paris.

Art. 5. — Est naturalisé Français, par application du décret du 4 décembre 1930:

MULLER (Nicolaus-August), aspirant au 4e régiment d'artillerie coloniale à Tong (Indochine), né le 2 février 1907 à Merchweiler (Allemagne).

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 1386 du 12 mai 1942 portant naturalisation et réintégration.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français par application de l'article 6 (§ 1°) de la loi du 10 août 1927:

AGOPIAN (Sarkis), tailleur, né le 30 janvier 1905 à Brousse (Turquie d'Asie), demeurant à Saint-Etienne (Loire).

BALLARIN (Léon-Matéo), ouvrier meunier né le 30 août 1900 à San-Nicolas-de-Los-Arroyos (province de Buenos-Ayres) (Argentine), demeurant à Castelmayran (Tarn-et-Garonne).

DOS ANJOS (Manuel), manœuvre, né le 26 novembre 1902 à Castanheira (Portugal), demeurant à Villejuif (Seine).

FUENTES (Julia), veuve HERNANDEZ, née le 21 novembre 1916 à Valladolid (Espagne), demeurant à Bordeaux (Gironde).

GIL (Manuela), femme BLAQUIERES, née le 11 septembre 1915 à Molledo, province de Santander (Espagne), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne).

SCHYNS (Francine-Julia), née le 11 août 1920 à Itire (province de Brabant) (Belgique), demeurant à Nanteuil-les-Meaux (Seine-et-Marne).

STRNAD (Stanislav-Josef), sergent au 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-Bel-Abbès (Oran), né le 26 novembre 1908 à Iistebenice (Tchécoslovaquie).

VANDENBROUCKE (Marie-Hélène), veuve STEYAERT, née le 3 août 1891 à Liévin (Pas-de-Calais), y demeurant.

Art. 2. — Sont naturalisés Français par application des articles 6 (§ 1°) et 7 (§ 1er) de la loi du 10 août 1927:

SKRABAL (François), employé de commerce, né le 25 mai 1913 à Neuchatel (Suisse), et VACCHI (Igéa), sa femme, née le 7 décembre 1913 à Bondeno (Italie), demeurant à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes).

Art. 3. — Sont naturalisé Français et réintégrée dans la qualité de Française, par application des articles 6 (§ 1°) et 11 de la loi du 10 août 1927:

GROB (Victor-Meinrad), industriel, né le 15 juin 1887 à Saint-Gall (Suisse), et PALOMBA (Yvonne-Pauline), sa femme, née le 9 octobre 1897 à Bône (Constantine), demeurant à Guelma (même département).

Art. 4. — Sont réintégrées dans la qualité de Française qu'elles avaient perdue par leur mariage avec un étranger (art. 11 de la loi du 10 août 1927):

BALANDIN (Marie-Louise), femme MEUWIS, née le 14 mai 1892 à Juliénas (Rhône), demeurant à Châtillon-sur-Chalaronne (Ain).

BARATIN (Marie-Benoîte), femme GIANELLA, née le 17 juillet 1899 à Chénas (Rhône), demeurant à Lyon (même département).

BELLER (Marie-Isabelle-Henriette-Yvonne), veuve GOFFINET, née le 22 décembre 1890 à Villers-devant-Orval (Belgique), de père Français, demeurant à Sapogne-sur-Marche (Ardennes).

BROSSARD (Madeleine), femme FONTANA, née le 27 décembre 1899 à Montromand (Rhône), demeurant à Fleurieux-sur-l'Arbresle (même département).

CANITROT (Marie-Rose), femme PUJOL, née le 20 juillet 1876 à Centrès (Aveyron), demeurant à Montpellier (Hérault).

COMBETTES (Marie-Charlotte), femme KOLLER, née le 22 novembre 1895 à Paris, demeurant à Itteville (Seine-et-Oise).

DESCHAMPS (Marie-Madeleine-Jeanne), femme HANSQUINE, née le 1er août 1906 à Caen (Calvados), demeurant à Donchery (Ardennes).

HELLOUIN (Fernande-Victorine-Maria), femme CHRISTOPHE, née le 2 mars 1899 à Saint-Valéry-en-Caux (Seine-Inférieure), demeurant à Paris.

INGANT (Maria-Joséphine), femme MORUZZI, née le 22 septembre 1910 à Champigny-sur-Marne (Seine), demeurant à Paramé (Ille-et-Vilaine).

JOSSIER (Yvonne-Fernande), veuve ADNET, née le 17 juin 1902 à Paris, y demeurant.

LEDUC (Jeanne-Léonie), femme DONALDSON, née le 26 mars 1879 à Paris, y demeurant.

LELAY (Emilie-Augustine), femme RUSTICI, née le 4 août 1885 à Monteneuf (Morbihan), demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine).

LOMBARD (Agathe-Armande), veuve PELLEGRINI, née le 3 février 1904 à Saint-Etienne-de-Tinée (Alpes-Maritimes), y demeurant.

RETIF (Lucienne), femme DE WAELE, née le 20 juillet 1904 à Viry-Châtillon (Seine-et-Oise), demeurant à Grigny (même département).

RINGOT (Germaine-Blanche-Yvonne), femme RANA, née le 25 janvier 1905 à Sérifontaine (Oise), demeurant à Juan-les-Pins (commune d'Antibes) (Alpes-Maritimes).

ROPPART (Hélène-Renée-Léonie), femme POLLAK, née le 3 août 1891 à Paris, y demeurant.

TETART (Louise-Marie-Clémence), femme WILLOCQ, née le 17 juin 1906 à Etreillers (Aisne), demeurant à Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise).

VERNARECCI (Erzegovina-Madeleine-Léonilde), veuve PULTENEY, née le 7 mai 1876 à Fossombrone (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).

VIANELLI (Jeanne-Baptistine-Catherine), femme MOMBELLI, née le 4 février 1898 à Cannes (Alpes-Maritimes), y demeurant.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1942: page 1712, les dates d'ouverture des concours organisés par la direction de la production agricole au Maroc sont modifiées comme ci-après:

1° Concours pour quatre emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture.

Un emploi réservé aux sujets marocains.
Date des épreuves: 30 et 31 juillet 1942.
Centres d'examen: Rabat, Paris, Marseille, Toulouse, Alger, Tunis.
Date de clôture de la liste d'inscription: 30 juin 1942.

2° Concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux.

Un emploi réservé aux sujets marocains.
Date des épreuves: 20 et 21 août 1942.
Centres d'examen: Rabat, Paris, Marseille, Toulouse, Alger, Tunis.
Date de clôture de la liste d'inscription: 20 juillet 1942.

3° Concours pour quatre emplois de contrôleur stagiaire de la défense des végétaux.

Un emploi réservé aux sujets marocains.
Date des épreuves: 25 et 26 août 1942.
Centres d'examen: Rabat, Paris, Marseille, Toulouse, Alger, Tunis.
Date de clôture de la liste d'inscription: 27 juillet 1942.

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour l'emploi de commissaire de police.

Un concours pour vingt emplois de commissaires de police, exclusivement réservé aux inspecteurs de la police nationale justifiant du titre d'officier de police judiciaire, aura lieu le 29 juin 1942, au siège de l'intendance de police de chaque préfecture régionale, ainsi qu'à Alger, Ajaccio, Tunis et Rabat.

Limite d'âge: trente-cinq ans, reculée d'un an par enfant à charge.

Clôture du registre d'inscriptions: 15 juin 1942.

Renseignements dans les intendances de police et à la direction générale de la police nationale: à Vichy, pour la zone non occupée; à Paris, 61, rue de Monceau, pour la zone occupée.

Ministère des finances.

Avis de tirage (obligations amortissables à 1/2 p. 100 1932).

Le 15 mai 1942, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des cinq séries des obligations amortissables à 1/2 p. 100 1932 (outillage national) qui devront être remboursées à partir du 15 juin 1942.

Le sort a désigné les séries 116, 334, 425, 460 et 469.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à ces séries aura lieu à partir de la date précitée du 15 juin 1942, savoir:

Pour Paris, à la paierie générale de la Seine, à la recette centrale des finances de la Seine, et aux recettes-perceptions;

Et pour les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Sociétés étrangères.

La Société nord-africaine des entreprises Boussiron, ayant son siège à Casablanca, est, à partir du 1er janvier 1942, abonnée au timbre pour 2.000 actions d'une valeur nominale de 500 fr., nos 1001 à 3000.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Prohibitions d'importation et d'exportation.

A. — Délais de validité des licences. — Renouvellement des licences non utilisées.

Le délai de validité des autorisations d'importation et d'exportation est actuellement fixé comme suit:

Cent vingt jours pour les importations en provenance d'un pays d'Europe;

Cent quatre-vingts jours pour les importations de provenance de pays extra-européens;

Cent vingt jours pour les exportations à destination de tous pays.

Ces délais ne comprennent pas le jour de la délivrance de la licence (date indiquée par le service des licences d'importation et d'exportation du ministère des finances).

L'attention des importateurs et des exportateurs est appelée sur le fait que les licences ne sont pas susceptibles d'être prorogées. En conséquence, il appartient aux intéressés, lorsqu'ils ont la quasi-certitude que leurs titres ne pourront être utilisés en totalité ou en partie dans les délais prescrits, et sans attendre l'expiration de ces délais, d'introduire de nouvelles demandes d'autorisation d'importation ou d'exportation.

Les nouvelles demandes doivent être revêtues de la mention suivante inscrite, en carac-

tères très apparents, en tête de chaque imprimé:

« En remplacement (total ou partie) de la licence n° ..... délivrée à (Paris ou Vichy) le ..... et venue à expiration le ..... ».

(Les numéro et date de délivrance à mentionner sont ceux indiqués par le service des licences d'importation et d'exportation dans la case réservée à la décision du ministère des finances; il y a également intérêt à mentionner à la suite du numéro susvisé, le numéro d'enregistrement donné par le secrétariat d'Etat responsable et qui figure généralement en haut et à droite de l'imprimé.)

Les dossiers ainsi constitués doivent être transmis directement au secrétariat d'Etat responsable avec l'ancienne licence ou, à défaut, avec une note brève rappelant les numéro et date de ladite licence ainsi que le tonnage restant à utiliser.

Il est signalé que la nouvelle demande de licence peut différer de la licence ancienne à laquelle elle doit se substituer, non seulement en ce qui concerne le tonnage à importer et la valeur, lorsque la licence ancienne a été utilisée en partie, mais aussi en ce qui concerne le mode de règlement lorsque par exemple, à l'importation, la totalité de la créance destinée à l'étranger a été transférée sous le couvert d'une précédente autorisation. En ce cas, la nouvelle demande de licence doit stipuler, à la ligne correspondante, que l'opération ne donne pas lieu à payement du fait que ce dernier a été effectué à telle date.

B. — Demandes de licences d'importation relatives à des admissions temporaires.

Les importateurs sont invités à porter, en caractères très apparents, la mention: « Admission temporaire » soit en tête des formules de demandes d'autorisation d'importation modèle AC relatives à des opérations d'admission temporaire, soit à la ligne « motif de l'importation ».

C. — Demandes de licences d'exportation relatives à des réexportations en suite d'admission temporaire.

Les exportateurs de marchandises des catégories dont la sortie est prohibée et qui doivent être réexportées en décharge d'importations antérieures sous le régime de l'admission temporaire sont également invités à porter la mention suivante, en caractères apparents, sur les demandes d'autorisation d'exportation du modèle O1, soit en tête de l'imprimé, soit à la ligne: « motif de l'exportation »:

« Réexportation en décharge de l'admission temporaire effectuée sous le couvert de la licence d'importation AC n° ..... délivrée à (Paris ou Vichy) le ..... ».

(Le numéro et la date de délivrance à mentionner sont ceux indiqués par le service des licences d'importation et d'exportation dans la case réservée à la décision du ministère des finances; il est également recommandé de faire suivre le numéro susvisé de celui donné par le secrétariat d'Etat responsable.)

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale.

Aux termes d'un arrêté en date du 19 mai 1942, compte tenu des dispositions de la loi du 15 octobre 1940 et de la loi du 8 décembre 1940, un concours pour quatorze emplois de rédacteur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), réservé aux candidats du sexe masculin, sera ouvert le lundi 21 septembre 1942.

Les demandes des candidats devront parvenir au secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports) avant le 21 août 1942, dernier délai.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. Baron-Targe.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 30 AVRIL 1942	AU 23 AVRIL 1941
Encaisse-or (monnaies et lingots)		84.597.593.843 04	84.597.593.843 04
Monnaies d'argent, de nickel et de billon		447.328.213 30	448.158.147 77
Comptes courants postaux		1.166.144.783 40	1.274.219.668 39
Disponibilités à vue à l'étranger		37.278.778 94	37.276.459 81
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	4.580.662.606 30		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	13.200.000 »	4.594.358.803 85	5.131.893.698 46
Effets escomptés sur l'étranger	496.197 55		
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		7.405.603.500 »	7.472.603.500 »
Avances sur titres		2.996.435.705 32	2.978.060.151 76
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		628.379.000 »	639.612.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940)		30.000.000.000 »	30.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.245.375.590 85	5.245.375.590 85
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938, approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940, et convention du 9 juin 1940, approuvée par le décret du 9 juin 1940)		68.300.000.000 »	68.000.000.000 »
Avances provisoires sans intérêts consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars et 30 avril 1942)		162.897.901.380 50	159.897.738.875 30
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		6.010.076.038 77	4.451.205.382 31
Total		384.443.456.388 11	380.293.708.067 83
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		291.654.340.285 »	288.364.276.070 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	52.668.767 20		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	722.505.056 58		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	26.216.984.531 48	89.398.118.816 28	87.618.751.484 22
Dispositions et autres engagements à vue	2.738.252.195 31		
Administration centrale des Reichskreditkassen	59.667.708.265 71		
Divers		2.879.160.081 88	3.798.843.308 66
Total		384.443.456.388 11	380.293.708.067 83

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé: BREART DE BOISANGER.

COUVERTURE DES ENGAGEMENTS A VUE

	Au 30 avril 1942.	Au 23 avril 1942.
Engagements à vue	381.051.459.101 28	375.983.027.554 22
Proportion de l'encaisse or aux engagements à vue.	22,20 p. 100.	22,50 p. 100.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	1,75 0/0
Avances sur titres	3 0/0
Avances à 30 jours	1,75 0/0